



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0

Téléphone: 450 774-9939  
Télécopieur: 450 774-1595

Courriel : urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca

## **Sont autorisés du 15 octobre au 15 mai**

(sans certificat d'autorisation)



## **Abris d'auto temporaire**

### **16.8 Abri d'auto temporaire (abri d'hiver)**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, il est permis d'installer un ou des abris d'autos temporaires aux conditions suivantes :

- entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période il ou ils doivent être démontés et rangés (toile et structure).
- Afin d'assurer un accès sécuritaire à la voie publique, l'abri d'auto ou les abris d'auto doivent respecter une marge minimale de recul de 2 m de la voie publique ou du trottoir s'il y a lieu.

Pour une unité d'évaluation à angle, la marge minimale de recul est de 3 m sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;

- il ou ils doivent être situés dans la voie d'accès, la cour latérale ou la cour arrière ;
- un abri d'auto temporaire doit être fabriqué en toile ou matériel plastique monté sur ossature métallique, plastique ou synthétique.